

YOUGOSLAVIE

Dates des élections: 12 avril au 10 mai 1978

But de la consultation

Renouvellement de tous les délégués aux deux Chambres de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

L'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (R.S.F.Y.), telle qu'elle est définie par la Constitution, est l'organe fédéral suprême de l'autogestion sociale et comporte deux Chambres: le Conseil fédéral et le Conseil des Républiques et des Provinces.

Le Conseil fédéral est composé de 220 délégués, dont 30 pour chacune des 6 Républiques et 20 pour chacune des 2 Provinces autonomes. Ce sont des délégués des organisations autogestionnaires (associations de personnes travaillant, dans la même entreprise, coopérative ou institution, avec les moyens de production appartenant à la société de même qu'organisations contractuelles de travail associé dans lesquelles le travailleur utilise des moyens de travail lui appartenant en propre et forme avec d'autres travailleurs ayant les mêmes intérêts des communautés ou associations autogestionnaires de travail; dans ces deux cas, les travailleurs se conforment au principe de l'autogestion pour gérer eux-mêmes leur travail et définir les conditions de travail), des communautés territoriales autogestionnaires et des organisations socio-politiques.

Le Conseil des Républiques et des Provinces est composé de 88 délégués dont 12 de l'Assemblée de chacune des 6 Républiques et 8 de l'Assemblée de chacune des 2 Provinces autonomes.

Système électoral

Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis a le droit d'élire et d'être élu membre de la délégation de son organisation ou communauté autogestionnaire de base et délégué à l'assemblée d'une communauté socio-politique (c'est-à-dire toute communauté territoriale, qu'elle soit au niveau de la commune, de la Province autonome, de la République fédérée ou de la Fédération tout entière). La condition d'âge n'est pas requise s'il s'agit d'un ouvrier d'une organisation ou communauté de travail associé dans laquelle il participe pleinement à l'autogestion.

Ont droit aussi d'élire et d'être élus délégués, les membres des organisations socio-politiques (telles que la Ligue des communistes de Yougoslavie, l'Alliance socialiste du peuple travailleur, la Confédération des syndicats, l'Union des anciens combattants ou l'Union de la Jeunesse), les citoyens regroupés dans les communautés locales et les militaires en service actif. Les étudiants et élèves des écoles secondaires ont le droit de participer à la formation de délégations dans le domaine de l'éducation.

Nul ne peut être élu plus de deux fois consécutives comme délégué à la même assemblée. Les fonctionnaires des organisations ou organes fédéraux élus ou nommés par l'Assemblée de la R.S.F.Y. et sa Présidence, par la Présidence de la R.S.F.Y. ou le Conseil exécutif fédéral (Gouvernement) ne peuvent être simultanément délégués à l'Assemblée de la R.S.F.Y.

Les candidatures à tous les niveaux de délégation y compris le Conseil fédéral sont proposées et débattues au cours de réunions d'électeurs tenues dans le cadre des organisations et communautés territoriales de base ainsi que dans le cadre de l'Alliance socialiste du peuple travailleur et d'autres organisations socio-politiques. La coordination des candidatures est assurée par l'Alliance socialiste du peuple travailleur. Des délégations élues par les organisations de travailleurs ou socio-politiques de base et les communautés locales élisent, dans les 15 jours qui suivent l'annonce des élections générales, les délégués aux assemblées communales et proposent la liste des candidats choisis parmi eux pour faire partie, d'une part, de la délégation de l'assemblée républicaine ou provinciale respective, d'autre part, de celle au Conseil fédéral.

La liste des candidats au Conseil fédéral est arrêtée au moins 15 jours avant les élections par les Conférences des candidatures créées au niveau de chaque République et Province par l'Alliance socialiste du peuple travailleur. Les candidats figurent sur ces listes dans l'ordre de préférence établi par vote secret au sein de chaque Conférence. Chaque liste comporte au minimum autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir (30 si c'est une République, 20 si c'est une Province).

Les délégués au Conseil fédéral sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par les assemblées communales. Le vote est plurinominal et il n'est pas permis d'ajouter de nouveaux noms sur les listes. Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu la majorité des voix dans les assemblées des communes habitées par la majorité des électeurs. Au cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, est déclaré élu celui dont le nom figure le plus près du début de la liste.

Les délégués au Conseil des Républiques et des Provinces sont choisis parmi les membres des Assemblées des Républiques et des Provinces qui les élisent au scrutin secret. Les délégués élus conservent le double mandat.

Les délégués à l'Assemblée de la R.S.F.Y. peuvent être révoqués. Si c'est un délégué au Conseil fédéral, la proposition de révocation doit être d'abord acceptée

en principe par toutes les assemblées communales et la Conférence des candidatures de la République ou de la Province dont le délégué est originaire. H est alors procédé à un vote secret au sein de toutes ces assemblées communales. La révocation est approuvée si la majorité des délégués aux assemblées des communes ayant le plus grand nombre d'électeurs inscrits vote pour.

H est procédé à des élections partielles si un siège devient vacant plus de six mois avant l'expiration normale de la législature.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Les élections ont eu lieu du 10 mars au 10 mai. La présentation des candidatures s'est faite au cours du mois de mars et les élections des délégués au Conseil fédéral par les assemblées communales ont eu lieu du 12 au 29 avril suivant la République ou la Province. C'étaient ensuite jusqu'au 10 mai les élections par les assemblées des Républiques et des Provinces.

Lors des réunions des électeurs, la discussion était axée sur l'analyse de l'expérience des quatre années de gouvernement par le système de délégation, sur la politique des cadres et la planification économique et sociale. Au moment où se tenaient les Conférences des candidatures de l'Alliance socialiste, seuls 220 candidats sur 1000 étaient retenus. Durant les deux mois de présentation de candidatures et d'élections, 13.112.262 électeurs sur 14.413.382 inscrits ont pris part au processus. Es ont élu 570.021 délégués à divers niveaux de délégation.

La nouvelle Assemblée de la R.S.F.Y. s'est réunie pour la première fois le 15 mai 1978.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges au Conseil

République ou Province	Nombre de délégués	Nombre de collèges électoraux (assemblées communales)	Nombre d'électeurs inscrits sur le territoire de la République/Province	Nombre de membres des collèges électoraux
<i>Républiques</i>				
Bosnie et Herzégovine.	30	109	2.460.857	10.8
Croatie	M	113	3.237.570	12.0
Macédoine.	30	34	108.753	3.8
Monténégro.	30	20	342.907	1.7
Serbie.	30	180	6.084.062	20.5
Slovénie	30	60	1.312.353	5.8
<i>Provinces</i>				
Kosovo.	20	22	677.036	2.4
Voïvodine.	20	44	1.437.027	4.9

Yougoslavie

2. Répartition des délégués par catégories professionnelles

	Conseil fédéral	Conseil des Républiques et des Provinces
Economistes.	26	27
Juristes.	14	17
Fonctionnaires des organisations socio-politiques.	69	11
Cadres supérieurs des forces armées	10	
Enseignants.	9	1
Membres de la profession médicale	13	1
Ingénieurs.	47	là
Techniciens.	14	
Ouvriers qualifiés.	6	
Mineurs.	1	
Agriculteurs.	1	
Comptables.	1	
Professions diverses.	4	
	215*	SS

* Pas d'informations sur le reste des délégués.

3. Répartition des délégués suivant le sexe

	Conseil fédéral	Conseil des Républiques et des Provinces
Hommes	173	78
Femmes.	44	<u>10</u>
	217"	88

• Pas de données sur trois des délégués.

4. Répartition des délégués par classes d'âge

	Conseil fédéral	Conseil des Républiques et des Provinces
Moins de 30 ans.	20	2
30 - 39 ans.	50	2
40 - 49 ».	58	15
50 et plus.	92	67
	220	86*

* Pas d'informations sur le reste des délégués.